



# PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **Emploi du feu**

Gap, le 19/05/2020

Passage en période orange

Dès le début de la crise sanitaire, la préfète des Hautes-Alpes, à la demande du Service départemental d'incendie et de secours, a pris un arrêté instaurant la période « rouge » pour l'emploi du feu. Cette interdiction totale avait pour but de limiter l'activité des sapeurs-pompiers, afin d'assurer leur disponibilité pour la gestion des malades Covid-19.

Conformément à la réglementation en vigueur, le département est passé en **période orange** pour l'emploi du feu.

Le brûlage des déchets verts (issus de tontes de gazon, des feuilles et aiguilles mortes, des tailles d'arbres et d'arbustes) **est autorisé seulement pour :**

- les déchets verts issus de débroussaillage obligatoire (97 communes : [carte en ligne](#)),
- les déchets verts forestiers et agricoles,
- les écobuages.

Les propriétaires de terrains ou les occupants de ces terrains pouvant bénéficier des dérogations ci-dessus, **une déclaration préalable à la mairie du lieu d'incinération est obligatoire.**

Outre la déclaration en mairie, il est obligatoire de respecter les règles suivantes :

- Informer les pompiers (18 ou 112) le matin même de l'emploi du feu, en précisant la localisation du feu ;
- profiter d'un temps calme ;
- effectuer le brûlage entre 10 et 15 heures, de préférence le matin ;
- ne pas laisser le feu sans surveillance ;
- disposer de moyens permettant une extinction rapide ;
- éteindre totalement le feu avant le départ du chantier et au plus tard à 15 heures.

**L'usage du feu est interdit par vent supérieur à 40 km/h, rafales comprises.**

Afin de préserver la qualité de l'air, d'éviter les troubles du voisinage (odeurs, gênes, etc.), la réduction de la visibilité par les fumées à proximité des axes routiers (augmentation de l'accidentologie) et l'accroissement du risque de départs involontaires de feux, **la préfète préconise l'élimination des déchets verts en déchetterie ou par broyage.**

Toute personne qui ne respecte pas la réglementation relative à l'emploi du feu s'expose à une amende 135 euros. De même, toute personne qui provoque un incendie s'expose aux sanctions prévues par la loi en vigueur.

### **Bureau de la communication et de la représentation de l'État**

04 92 40 48 10

[pref-communication@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:pref-communication@hautes-alpes.gouv.fr)  
Préfecture des Hautes-Alpes

28, rue Saint-Arey  
05 011 GAP Cedex